

## CONCLUSION

---

Notre étude détaillée du nantissement des personnes dans l'ancien droit annamite nous révèle que l'institution n'est pas, comme beaucoup d'auteurs voulaient le croire, une source ou une forme de l'esclavage particulier. Il serait vain de vouloir l'assimiler au *mancipum* romain ou à la vente fiduciaire siamoise.

Il est très vrai que « dans les mêmes occasions, les hommes créent les mêmes inventions ; à des problèmes tout semblables, ils trouvent de semblables solutions<sup>1</sup> ». Dans la misère, partout, le père songe à tirer du crédit de sa force de travail et de celle de ses enfants ou de ses parents inférieurs. L'engagement des personnes est une institution universelle. On le trouve dans le droit de tous les vieux peuples, en Asie, en Europe, en Afrique, en Amérique et en Océanie<sup>2</sup>. La planète entière porte ses traces.

1. R. Maunier, *op. cit.*

2. Cf. Letourneau, *Histoire de l'esclavage* ; Ed. Westermark, *L'origine et le développement des idées morales*.

Mais ce n'est pas à dire qu'il revêt partout la même forme. L'esprit humain est un, mais ses manifestations ne sont pas unes. On pourrait, si nous pouvons nous exprimer ainsi, étudier la morphologie comparée d'une idée comme on peut étudier la morphologie comparée des peuples. L'engagé, ici, est un esclave, là un demi-citoyen, ailleurs un otage et en Annam un simple travailleur loué avec tous les droits d'un homme libre. Cette diversité de formes d'une institution qui procède de la même cause est une chose nécessaire et inéluctable, intimement liée au développement de l'humanité. Le génie de chaque race s'adapte au milieu, au « climat » spirituel et moral dans lequel il se déploie et aux innombrables contingences de la vie.

« Les législations, observe judicieusement notre maître vénéré, M. A. Giffard, comme les langues, les arts, les religions, sont des produits historiques et des faits sociaux ; et, en conséquence, le droit se transforme sous l'influence de causes complexes et nombreuses, causes juridiques et techniques d'abord, causes politiques, économiques et sociales ensuite et, enfin, causes d'un ordre plus idéal, morales, philosophiques ou religieuses. »

Dans la Cité annamite, l'engagé n'est pas un esclave car, seuls, peuvent être esclaves les coupables condamnés. L'enfant n'est pas vendu, car la vente d'un membre de la famille est un crime contre l'ordre naturel. N'étant ni vendu ni esclave, il ne peut être qu'un travailleur loué. Nulle loi ne peut interdire aux individus de payer leurs créanciers à l'aide de leur force de travail. Nulle

disposition législative ne peut empêcher les parents de recevoir d'avance les salaires de leur fils ou de leur fille. En droit ou en fait, avec plus ou moins d'étendue, l'engagement des services pour payer une dette, c'est-à-dire le nantissement des personnes, existe dans toutes les sociétés modernes. Seules les modalités, les mesures de protection légales diffèrent d'un pays à l'autre. Si le législateur annamite n'a pas défendu l'enfant contre le père, ce n'est pas parce qu'il ignore le principe de la liberté individuelle, mais c'est parce que d'après lui, les abus sont inconcevables. L'un et l'autre ne font qu'une seule personne<sup>1</sup> ; ils n'ont à eux deux qu'une seule volonté. Dans les familles pieuses où l'ordre naturel règne, il ne peut y avoir de conflit, car il ne peut se produire de dissociation, de dédoublement entre le père et le fils : Tous les deux étant confondus et ne formant qu'un tout, ce serait un paradoxe de les opposer l'un à l'autre. Défendre leur liberté individuelle, c'est seulement les défendre contre les emprises du dehors, c'est uniquement les protéger dans leurs rapports avec autrui et non dans leurs relations réciproques. C'est ce principe constitutionnel de la famille annamite qui, influant sur les conceptions libérales du législateur, les rend quelque peu choquantes pour notre esprit moderne, foncièrement individualiste.

Mais mis à part, ce point particulier, spécifique aux sociétés extrêmes-orientales, nous avons vu que la liberté humaine est, ici, aussi prisée et aussi farouchement défendue qu'ailleurs. La loi protège même avec un cer-

1. Cf. art. 38 du Code des Lè et chap. II de ce livre.

tain parti pris le débiteur et l'engagé. Le vieil Annam égalitaire et démocratique poursuit et réalise à sa façon, depuis de longs siècles, le même idéal philosophique, les mêmes aspirations juridiques que les pays occidentaux. Par-dessus la vie matérielle avec ses réglementations différentes, dans le domaine de l'esprit, tous les peuples évolués se rejoignent. La fameuse parole de Rudyard Kipling : « *East in East, and West is West, and the two shall never meet* ». « L'Orient est l'Orient et l'Occident est l'Occident et les deux ne se rencontreront jamais », n'est que le cri de dépit d'un conquérant impatient qui ne veut pas se donner la peine de comprendre ceux qu'il croit avoir soumis.

Pour remettre le nantissement des personnes dans le cadre des institutions nationales, afin de mieux comprendre l'esprit qui a présidé à son organisation, il est bon de jeter ici un rapide coup d'œil d'ensemble sur la société annamite. Nous ne pouvons faire mieux que de citer une page très judicieuse de M. E. Guerry :

« On l'a dit souvent : rien n'est plus expressif de la mentalité d'un peuple, ni plus révélateur de sa maturité, que ne le sont ses institutions juridiques. Aussi bien ceux qui cherchent à apprécier le degré de maturité du peuple annamite, et se trouvent fréquemment déroutés, par des faits contradictoires, peuvent-ils, en étudiant l'évolution du droit annamite, recueillir maintes observations susceptibles de réfuter des opinions préconçues, des généralisations téméraires.

« Au temps où l'Europe ne savait pas très exactement ce qu'était le mandarinat, elle se figurait que l'Annamite était soumis à une aristocratie qui détenait tous les privilèges de naissance et de fortune. Certains voyageurs

venant d'Extrême-Orient, et des soldats, retour de la conquête, avaient contribué à répandre cette erreur. Leur jugement superficiel était contredit par le fait que tous les degrés de mandarinat étaient accessibles à tous, au fils du nhaqué comme au fils du ministre d'empire. L'enseignement extrêmement répandu jusque dans les moindres villages, devait donner à tous des armes égales, pour les concours qui ouvraient l'accès aux fonctions publiques, aux dignités mandarinales. Ce peuple ne reconnaissait qu'une supériorité, celle de l'instruction; il ne jugeait un homme que d'après son mérite personnel; depuis de longs siècles déjà il était pénétré de cet égalitarisme que nos civilisations occidentales viennent seulement de conquérir, et savait concilier l'esprit démocratique et le respect de la hiérarchie.

» En matière juridique, nos premières observations ne furent pas moins erronées, ou du moins certaines d'entre elles. D'aucuns s'imaginaient que le peuple annamite en était au stade du clan, et que le droit individuel n'existait pas pour lui. Ils donnaient une fausse interprétation à la polygamie annamite, et répétaient volontiers que la femme annamite était une esclave. D'autre part, plusieurs auteurs, tels Briffaut, prétendirent assimiler les droits du père de famille annamite aux droits qui étaient reconnus au *parterfamilias*, dans la Rome antique. D'après eux, le père annamite « mariait » ses enfants, dès leur plus tendre enfance sans les consulter. Il pouvait les exhériter quand il le voulait, et transmettre son héritage à celui d'entre eux qu'il affectionnait particulièrement. Toujours selon ces auteurs, la femme annamite tomberait par le mariage, sous la puissance du mari ou du père de celui-ci; ses biens, meu-

bles ou immeubles, comme à Rome, ceux de la femme *cum manu*, deviendraient la propriété exclusive de son époux, qui pourrait en disposer à sa guise et sans contrôle. En cas de divorce ou décès, le mari ne serait tenu à aucune restitution envers son épouse ou ses parents. Enfin, dans cette communauté conjugale, seul le mari posséderait des droits. La femme de premier rang elle-même n'aurait que des devoirs à remplir envers son époux ou les parents de celui-ci.

» On s'est aperçu, depuis lors, que ces conceptions procédaient de recherches superficielles et de la méconnaissance des véritables sources du droit annamite. C'est au Code Gia-Long que ces principes avaient été puisés. Or, ce Code Gia-Long n'est nullement l'expression des règles juridiques en vigueur, depuis des siècles, au pays d'Annam<sup>1</sup>. »

La promulgation successive, en moins de cinquante ans, de trois Codes civils, montre que le législateur français s'efforce de pénétrer les mœurs de l'Annam, de comprendre son droit et ses coutumes et d'éliminer à mesure les erreurs commises aux premiers moments de la conquête. Plus il progresse dans cette étude et dans ce travail d'exploration, plus il voit de liens spirituels entre les deux races. Les idées, de part et d'autre, fraternisent. L'ordre annamite n'est pas plus mauvais que l'ordre français. Dans son dernier monument juridique, le législateur reproduit presque tous les principes des anciennes lois. Nous avons pu voir, en ce qui concerne l'engagement des services, que sa réglementation n'est pas très éloignée de celle du Code des Lè. Ce geste con-

1. *Revue du Pacifique*, octobre 1928.

servateur, cette sagesse éclairée sont louables. Les traditions qui ont traversé des siècles d'histoire sans périr sont de saines et de bonnes traditions. Elles méritent d'être étudiées et respectées.

« L'évolution d'un droit est bonne, normale et féconde, quand, au lieu d'emprunter ses éléments aux civilisations étrangères, elle retrempe ce droit dans ses véritables origines. Pas de bouleversements ; pas d'institutions hétérogènes et dépaysées ; pas de négresse vêtue à la mode de Paris. Mais progression, par simple développement naturel, des conceptions traditionnelles. Le peuple qui peut évoluer ainsi, sans se travestir de façon grotesque, et peut s'adapter à la vie moderne avec une souplesse innée, est un peuple qui a beaucoup vécu. Il a conquis, de longue date, ses lettres de noblesse<sup>1</sup>. »

1. E. Guerry, article précité.

*Vu, le Doyen,*  
H. BERTHELEMY.

*Vu, le Président de la thèse,*  
R. MAUNIER.

Vu et permis d'imprimer :  
*Le Recteur de l'Académie de Paris,*  
S. CHARLETY